BURKINA FASO

Unité-Progrès-Justice

DECRET N°2012- 772 //PRES/PM/MC MEF portant création, attributions et organisation du Service d'information du gouvernement.

VIAUFN-0590

LE PRESIDENT DU FASO, PRESIDENT DU CONSEIL DES MINISTRES

14/09/2022

VU la Constitution;

VU le décret n°2011-208/PRES du 18 avril 2011 portant nomination du Premier Ministre;

VU le décret n°2012-122/PRES/PM du 23 février 2012 portant composition du Gouvernement du Burkina Faso;

VU le décret n°2011-503/PRES/PM/MCOM du 26 juillet 2011 portant organisation du Ministère de la communication.

VU le décret n°2012-588/PRES/PM/du 12 juillet 2012 portant attributions des membres du Gouvernement;

Sur rapport du Ministre de la Communication, porte parole du Gouvernement;

Le conseil des Ministres entendu en sa séance du 04 juillet 2012;

DECRETE

CHAPITRE I: DISPOSITIONS GENERALES

Article 1^{er}: Il est créé au Burkina Faso une unité administrative dénommée Service d'Information du Gouvernement, en abrégé « SIG ».

- Article 2: Les attributions, l'organisation et le personnel du service d'information du gouvernement sont régis par les dispositions du présent décret.
- Article 3: Le Service d'information du gouvernement est placé sous l'autorité du Ministre de la Communication.

CHAPITRE II: DES ATTRIBUTIONS

Article 4:

Le service d'information du gouvernement a pour missions la gestion de la communication gouvernementale, la diffusion de l'information gouvernementale et la coordination des activités des directions de la communication et de la presse ministérielle (DCPM) en collaboration avec la Direction de la Communication du Premier Ministère.

A ce titre, il est chargé de :

- l'élaboration et la mise en œuvre de stratégies de communication pour la gestion des crises, la vulgarisation des décisions gouvernementales, des politiques publiques et leur mise en œuvre, en collaboration avec les DCPM;
- la gestion des points de presse du gouvernement et la coordination de la rédaction et la publication de la chronique du gouvernement en collaboration avec les DCPM;
- la promotion de l'image du Burkina Faso et de ses potentialités;
- la promotion et le renforcement des relations des médias avec les institutions nationales, les départements ministériels, les leaders d'opinions, la société civile;
- l'élaboration et la mise en œuvre du plan d'intervention des membres du gouvernement dans la presse privée et la mise à disposition des médias de l'information gouvernementale en collaboration avec les DCPM;

- la veille informationnelle à travers l'analyse du contenu des médias et le sondage de l'opinion dans une vision prospective et d'anticipation;
- · la gestion et l'animation du centre d'appels;
- le suivi de l'animation des sites web des ministères avec
 l'appui technique du ministère en charge des technologies de
 l'information et de la communication;
- la gestion de l'observatoire des medias et l'organisation du club de la presse.

CHAPITRE III: ORGANISATION

Article 5:

Le Service d'information du gouvernement est dirigé par un Coordonnateur nommé par décret pris en Conseil des ministres sur proposition du ministre de la Communication.

Il/elle a rang de Directeur Général des Etablissements publics de l'Etat du secteur des médias et bénéficie des avantages liés à cette fonction.

Outre le secrétariat, le Service d'information du gouvernement comprend les services suivants :

- · le Département Production et communication;
- · le Département Rédaction et rapports ;
- · le Département Données et webdiffusion;
- le Département Communication internationale.

Article 6:

Les Départements sont dirigés par des chefs de départements nommés par décret pris en conseil des ministres sur proposition du ministre de la Communication.

Ils/elles ont rang de directeur des Etablissements publics de l'Etat du secteur des médias et bénéficient des avantages liés à cette fonction.

Outre les départements, l'organisation du SIG prévoit un Comité de pilotage et un Cadre de concertation qui sont les instances d'orientation de la mise en œuvre de la stratégie gouvernementale de communication.

Article 8: Le Comité de pilotage est présidé par le Ministre de la Communication. Le Secrétaire général du ministère de la Communication en est le vice-président et le Coordonnateur du SIG le rapporteur.

Le Directeur de la communication du Premier Ministère, deux conseillers techniques du Ministre de la Communication, le Directeur général de la Radiodiffusion-Télévision du Burkina, le Directeur général des Editions SIDWAYA et le Directeur de la Communication et de la presse ministérielle du ministère de la Communication en sont les membres.

Article 9: Le Cadre de concertation est présidé par le Ministre de la Communication.

Le Directeur de la Communication du Premier ministère en est le vice président et le Coordonnateur du SIG le rapporteur.

Les chefs de départements du SIG, les chargés de missions de la Direction de la Communication du Premier ministère et les Directeurs de la Communication et de la presse ministérielle en sont les membres.

CHAPITRE IV: DU PERSONNEL DU SIG

Article 10: Outre le personnel en poste au SIG, les journalistes et techniciens des directions de la communication et de la presse ministérielle sont des agents du Service d'information du gouvernement mis à la disposition des ministères.

Article 11: Nul ne peut être nommé dans une direction de la communication et de la presse ministérielle s'il n'a au préalable été mis à la disposition du SIG.

Article 12: Le personnel du Service d'information du gouvernement bénéficie du régime salarial et indemnitaire appliqué à ceux de la Radiodiffusion-Télévision du Burkina.

- Article 13: Les agents du Service d'information du gouvernement appelés à d'autres fonctions dans d'autres administrations conservent le bénéfice des avantages salariaux et indemnitaires acquis au SIG.
- Article 14: Des arrêtés du Ministre de la communication viendront régulariser pris à titre de régularisation pour d'une part la situation administrative des DCPM pour les reverser au SIG et d'autre part les mettre à la disposition des ministères où ils sont en poste, afin qu'ils bénéficient du même régime salarial et indemnitaire.

CHAPITRE V : DISPOSITIONS FINALES

- Article 15: L'organisation et le fonctionnement du Service d'information du gouvernement sont précisés par arrêté du ministre de la Communication.
- Article 16: Le présent décret abroge toutes dispositions antérieures contraires.

Article 17:

Le Ministre de la communication, porte parole du Gouvernement et le Ministre de l'économie et des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel du Faso.

Ouagadougou, le 24 septembre 2012

Blaise COMPAORE

Le Premier Ministre

Beyon Luc Adolphe TIAO

Le Ministre de l'économie et des finances

Be m ha m

Lucien Marie Noël BEMBAMBA

Le Ministre de la communication, porte parole du Gouvernement

Alain Edouard TRAORE